



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02317

Numéro SIREN : 807 856 596

Nom ou dénomination : AZUR DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2016 sous le numéro de dépôt 12570

12570 .

TRAITE D'APPORT PLACE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

ENTRE

SCIC NICE MATIN

143 2317

ET

SAS AZUR DISTRIBUTION

En date du 10 novembre 2016

En accord avec les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page :

TRAITE D'APPORT PLACE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) La société **NICE-MATIN**, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance, au capital social de 18.500 euros, dont le siège social est sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 790 350 RCS Nice, représentée par Monsieur Jean-Marc Pastorino, Président du Directoire,

(ci-après dénommée la « **SCIC** » ou la « **Société Apporteuse** »),

D'UNE PART,

ET

- (2) La société **AZUR DISTRIBUTION**, société par actions simplifiée, au capital d'un euro, dont le siège social est sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 856 596 RCS Nice, représentée par Monsieur Alain Cantonne, Président,

(ci-après dénommée « **AZUR DISTRIBUTION** » ou la « **Société Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART,

(La **SCIC** et **AZUR DISTRIBUTION** étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** »).

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

1. PRESENTATION DES PARTIES - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR SES MODALITES - PRINCIPES DE VALORISATION - OPERATIONS A INTERVENIR CONCERNANT LES SOCIETES

1.1 Présentation des entités

1.1.1 SCIC (Société Apporteuse)

La SCIC a été immatriculée le 24 septembre 2014 au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 804 790 350 sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance, à capital variable.

La durée de la Société Apporteuse est de 99 ans, et expirera donc le 24 septembre 2113, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La Société Apporteuse a pour objet la production, la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère social, qui se matérialise par l'acquisition, la production, la publication, l'édition, et la diffusion du journal Nice Matin, et plus généralement la production et diffusion de tous contenus journalistiques ou d'informations, sur tout type de support.

Son capital variable s'élève a minima à ce jour à 18.500 euros. Il est divisé en 1.850 parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

La SCIC n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

1.1.2 AZUR DISTRIBUTION (Société Bénéficiaire)

AZUR DISTRIBUTION a été créée le 14 novembre 2014 et immatriculée le 17 novembre 2014 au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 856 596.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 17 novembre 2113, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AZUR DISTRIBUTION a pour objet a pour objet social :

- la distribution et la vente au public de journaux et publications périodiques ainsi que de tous autres articles ;
- la recherche et la réalisation de toutes publicités ;
- la gestion, l'entretien et le nettoyage de tous locaux et bureaux ainsi que de toutes installations.

Son capital s'élève à ce jour à un euro, composé d'une action d'un euro de valeur nominale détenue par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

1.1.3 Liens entre les sociétés

A la date des présentes, la totalité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire est détenue par la Société Apporteuse, son associé unique.

Par ailleurs, Madame Eliane BARTHE ainsi que Jean-François DANIEL, membres du Conseil de surveillance de la SCIC, sont directeurs généraux d'AZUR DISTRIBUTION.

1.2 Motifs et buts de l'opération

1.2.1 La Société Apporteuse, exerce aujourd'hui directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, les activités suivantes :

- l'acquisition, la production, la publication, l'édition et la diffusion du journal Nice Matin et de tous autres journaux françaises et étrangers et plus généralement la production et la diffusion de contenus journalistiques ou d'informations sur tout type de support ;
- la production et la fourniture à tous organes de communication (journaux, périodiques, radiodiffusion, télévision) des articles, informations, reportages, photographies, films et tous autres éléments de rédaction par l'intermédiaire de sa filiale, la société NMTV ;
- la production audiovisuelle sur tous types de supports et la conception et la diffusion de tous produits, articles ou accessoires dérivés liés à la production audiovisuelle, par l'intermédiaire de sa filiale, la société NMTV PRODUCTIONS ;
- l'exploitation de tous fonds de commerce d'édition photographique, de cartes postales, photographies générales, éditions musicales, éditions publicitaires, le conseil en publicité, en communication et relations et l'organisation et ou la promotion de toutes manifestations publiques ou privées dans le domaine de l'édition et de l'art, par l'intermédiaire de sa filiale, la société LES EDITIONS GILLETTA ;
- la régie de publicité sous toutes ses formes et notamment de presse, la prospection de toute publicité et son exploitation sur tous les supports, la recherche et l'étude de tous marchés et l'exploitation de toutes formules commerciales relevant du marketing, par l'intermédiaire de sa filiale, la société EUROSUD COMMUNICATION ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, par l'intermédiaire de ses filiales, les sociétés SCI NICE-MATIN, SCI NICE-MATIN AGENCES PACE et SCI NICE-MATIN AGENCES MONACO.

(ensemble, l'« Activité »)

1.2.2 Dans le cadre du projet de sauvegarde et du redéploiement économique des activités du groupe Nice Matin (la « Restructuration »), proposé par le nouvel investisseur, le groupe Nethys et approuvé par les associés de la SCIC, il est prévu que la SCIC apporte l'Activité à la Société Bénéficiaire et que cet apport soit immédiatement suivi (ii) d'un apport en numéraire d'un montant de deux millions d'euros par l'intermédiaire de la filiale du groupe Nethys, la société Avenir Développement. L'entrée au capital de la société Avenir Développement, le financement par cette dernière sous la forme d'apports en compte-courant, ainsi que la renégociation avec certains créanciers de la SCIC, devront faire l'objet d'un ou plusieurs protocole(s) de conciliation conclu(s) sous l'égide de Maître Xavier Huertas, désigné en qualité de conciliateur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nice en date du 21 septembre 2016, lequel protocole devra avoir été homologué par le Tribunal de commerce de Nice préalablement à la réalisation de l'Apport.

1.2.3 A l'issue de ces opérations de Restructuration, la Société Bénéficiaire serait conjointement détenue par la SCIC à 80% et la société Avenir Développement à 20%.

1.2.4 Dans ce contexte, il est envisagé que le transfert de l'Activité à la Société Bénéficiaire soit réalisé par voie d'un apport partiel d'actif rémunéré en actions nouvelles de la Société Bénéficiaire (l'« Apport »).

Il est ainsi envisagé que la SCIC apporte à AZUR DISTRIBUTION :

- (a) l'ensemble des biens, actifs immobilisés incorporels, corporels et financiers, et de l'actif circulant relatifs à l'Activité, en ce inclus l'intégralité des titres détenus par la SCIC au sein de

ses filiales, à savoir les sociétés SCI NICE-MATIN, SCI NICE-MATIN AGENCES PACE, SCI NICE-MATIN AGENCE MONACO, NMTV, NMTV PRODUCTIONS, LES EDITIONS GILLETTA et EUROSUD COMMUNICATION ;

- (b) l'ensemble des autres actifs, biens, droits et contrats se rattachant à l'Activité et notamment les contrats de travail des salariés de la SCIC attachés à l'Activité conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- (c) l'ensemble des obligations, des autorisations et des passifs relatifs à l'Activité ou attachés aux éléments mentionnés ci-avant.

Ces éléments forment ensemble l'« Activité Apportée ».

1.3 Date d'effet comptable et fiscal de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport sera réalisé avec une date d'effet juridique le 31 décembre 2016, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1 du présent traité d'apport (la « Date de Réalisation »).

Les Parties décident néanmoins que l'Apport prendra effet comptablement et fiscalement au 1^{er} octobre 2016 (à zero heure) (la « Date d'Effet »).

1.4 Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions de l'Apport

Les éléments d'actif et de passif apportés en application des présentes ont été évalués sur la base d'une situation comptable au 30 septembre 2016 de la SCIC, arrêtée par le conseil de surveillance de la SCIC en date du 10 novembre 2016, figurant en Annexe 1.4.1 (les « Comptes de Référence »).

Les comptes retenus pour établir les modalités de rémunération de l'Apport par la Société Bénéficiaire est la situation comptable au 30 septembre 2016 de la société Azur Distribution, arrêtée par le Président, figurant en Annexe 1.4.2.

1.5 Principes de valorisation

Conformément aux dispositions à l'article 743-1 du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, la valeur de l'actif étant insuffisante pour permettre la libération du capital et s'agissant d'une opération d'apport à une société ayant une activité préexistante, les Parties sont convenues de retenir, comme valeur d'apport des éléments d'actif transférés et des éléments de passif pris en charge, leur valeur réelle évaluée sur la base des Comptes de Référence.

1.6 Description des opérations à intervenir concernant la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

L'assemblée générale de la SCIC devant être convoquée pour le 16 décembre 2016 à l'effet de statuer sur l'Apport sera également appelée à statuer sur la modification de son objet social.

L'assemblée générale extraordinaire de la Bénéficiaire qui statuera sur l'Apport sera également appelée à statuer sur les opérations suivantes :

- (a) la modification de l'objet social ;
- (b) la modification de la dénomination sociale ;
- (c) l'augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal de 800.000 euros représentée par 800.000 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire émises au profit de la société Avenir Développement, avec une prime d'émission totale de 1.200.000 euros ;

- (d) l'émission de 868 bons de souscription d'actions (les « BSA 1 ») au profit de la société Avenir Développement, lesquels seraient exerçables entre le 30 juin 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus) et permettraient la souscription d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire représentant 14% du capital social et des droits de vote de cette dernière (capital et prime incluse) ;
- (e) l'émission de 1.682 bons de souscription d'actions (les « BSA 2 ») au profit de la société Avenir Développement, lesquels seraient exerçables entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus) et permettraient la souscription d'Actions nouvelles de la Société Bénéficiaire représentant 17% du capital social et des droits de vote de cette dernière (capital et prime incluse).

1.7 Commissaire à la scission

En application des dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 236-16, L. 236-22 et R. 236-6 du même Code, le Président du Tribunal de commerce de Nice a désigné le cabinet Trintignac et Associés - 27, boulevard du Général Vautrin à Cannes (06400) et Monsieur Oliver Salustro du cabinet Salustro & Associés - 40, boulevard Malesherbes à Paris (75008), en qualité de co-commissaires à la scission dans le cadre de l'Apport, par ordonnance en date du 21 septembre 2016.

Le rapport des commissaires à la scission sera mis à la disposition des actionnaires/associés au siège social de AZUR DISTRIBUTION et de la SCIC, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

1.8 Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions des articles L. 2323-1 à 5 et L. 2323-33 du Code du travail, les instances représentatives du personnel compétentes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont été dûment informées et consultées sur le projet d'Apport.

A cet égard, il est précisé que :

- (i) le comité d'entreprise de la SCIC a rendu son avis le 17 octobre 2016 ;
- (ii) le comité d'entreprise de AZUR DISTRIBUTION a rendu son avis le 17 octobre 2016 ;
- (iii) le comité d'entreprise de EUROSUD COMMUNICATION a rendu son avis le 17 octobre 2016 ;
- (iv) le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la SCIC a rendu son avis le 29 septembre 2016 ;
- (v) le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de AZUR DISTRIBUTION a rendu son avis le 29 septembre 2016 ; et
- (vi) le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'EUROSUD COMMUNICATION a rendu son avis le 29 septembre 2016.

1.9 Publicité du projet d'Apport

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, ce projet de traité d'apport sera déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nice.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce, le projet de traité d'apport fera l'objet d'un avis publié au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2. APPORT DE L'ACTIVITE APPOREE PAR LA SCIC A AZUR DISTRIBUTION

2.1 Consistance de l'Apport de la SCIC

La SCIC fait apport à AZUR DISTRIBUTION, ce qui est accepté par AZUR DISTRIBUTION, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments de son patrimoine se rattachant à l'Activité Apportée, dans les conditions, modalités et sous les réserves ci-après, étant précisé que :

- la SCIC et AZUR DISTRIBUTION déclarent expressément soumettre l'Apport de la SCIC aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce ;
- les actifs apportés à AZUR DISTRIBUTION et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, seront compris dans le patrimoine de la SCIC à la Date de Réalisation, retenue pour l'établissement des conditions de l'Apport, comme il est dit ci-dessus ;
- l'Apport sera effectif à la Date de Réalisation mais sera doté d'un effet rétroactif à la Date d'Effet et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives relatives à l'Activité Apportée, effectuées par la SCIC avant la Date d'Effet, resteront exclusivement au profit ou à la charge de la SCIC ;
- l'énumération qui va suivre est par principe limitative, mais que le présent Apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant l'Activité Apportée et, qu'en conséquence, tout élément omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Apporteuse, qui se rattacherait, sans doute possible, à l'Activité Apportée serait compris dans le présent Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet Apport, ni modification de sa rémunération, à l'exception des éléments qui auraient été expressément exclus par les Parties aux termes des présentes ;
- du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine de l'Activité Apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés qui y sont attachés, compris dans l'Activité Apportée, seront, sauf stipulation contraire, transférés à AZUR DISTRIBUTION dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, le présent Apport est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

2.2 Désignation des éléments d'actifs apportés par la SCIC

L'Apport comprend l'ensemble des éléments d'actifs attachés à l'Activité Apportée, tels que ces droits existeront à la Date de Réalisation.

L'Apport comprend notamment les éléments d'actif suivants, qui ont été évalués sur la base des Comptes de Référence et en application des règles figurant en **Annexe 2.2**, aux valeurs suivantes:

Eléments Apportés <i>En euros</i>	Brut	Amortissements ou Provisions	Net	Valeur réelle
Frais d'établissement	969 636,00	-355 533,20	614 102,80	0,00
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	502 055,28	-146 638,18	355 417,10	355 417,10
Fonds commercial				
Droit au bail Cannes	32 000,00		32 000,00	32 000,00
- Marque Nice Matin	4 240 663,00		4 240 663,00	4 240 663,00
- Marque Var Matin	3 295 010,00		3 295 010,00	3 295 010,00
- Marque MC	354 620,00		354 620,00	354 620,00
Total	9 393 984,28	-502 171,38	8 891 812,90	8 277 710,10

Eléments Apportés <i>En euros</i>	Brut	Amortissements ou Provisions	Net	Valeur réelle
Installations techniques, matériel et outillage industriels	4 208 795,57	-477 903,70	3 730 891,87	3 730 891,87
Autres immobilisations corporelles	214 376,54	-68 839,99	145 536,55	145 536,55
Total	4 423 172,11	-546 743,69	3 876 428,42	3 876 428,42

Eléments Apportés <i>En euros</i>	Brut	Amortissements ou Provisions	Net	valeur réelle
Titres EUROSUD COMMUNICATION	1,00		1,00	1,00
Titres EDITION GILLETTA	1,00		1,00	1,00
Titres SCI NICE- MATIN	1,00			24 651 732,82
Titres SCI NICE- MATIN AGENCES PACA	0,99		0,99	1 172 298,02
Titres SCI NICE- MATIN AGENCE MONACO	0,99		0,99	0,99
Titres NMTV	1,00		1,00	1,00
Autres participations	160,00		160,00	160,00
Autres Immo. Fi.				
- dépôts versés LOC	72 382,99		72 382,99	72 382,99
- dépôts divers versés	69 208,82		69 208,82	69 208,82
Total	141 758,78		141 757,78	25 965 786,64

Eléments Apportés <i>En euros</i>	Brut	Amortissements ou Provisions	Net	valeur réelle
Matières premières et autres approvisionnements	670 461,18		670 461,18	670 461,18
Clients et comptes rattachés	4 641 836,11	-8 028,85	4 633 807,26	4 633 807,26
Autres créances	1 876,38		1 876,38	1 876,38
Autres créances GROUPE	1 956 734,98	-36 000,00	1 920 734,98	1 920 734,98
Disponibilités	379 043,90		379 043,90	379 043,90
Charges constatées d'avance	509 163,88		509 163,88	509 163,88
Total	8 159 116,43	-44 028,85	8 115 087,58	8 115 087,58

Total des actifs	46 235 012,74
-------------------------	----------------------

Les actifs compris dans l'Apport et évalués sur la base des Comptes de Référence sont donc apportés pour une valeur globale nette de : **46.235.012,74 euros**

2.3 Prise en charge du passif de la SCIC

L'Apport comprend l'ensemble des éléments d'actifs attachés à l'Activité Apportée, tels que ces droits existeront à la Date de Réalisation.

L'Apport comprend les éléments de passif suivants évalués sur la base des Comptes de Référence, étant précisé que les provisions comprises dans l'Apport sont évaluées, sur la base des Comptes de Référence et en application des règles figurant en Annexe 2.3, à :

Eléments Pris en charge <i>En euros</i>	Montant 31/12/2015	Ajustement 2016	Valeur réelle
Provision sur pertes EUROSUD COMMUNICATION	1 814 052,00	1 025 117,00	2 839 169,00
Provision sur pertes Gilletta	1,00		1,00
Provision sur pertes SCI NICE MATIN	567 222,00		567 222,00
Provision pour licenciements économiques	755 840,00		8 474 883,00
Provision pour restruct. Clauses	1 456 083,00		258 662,00
Provision pour indemnités de départ en retraite	0,00		1 367 062,00
Total	6 422 449,00		13 506 999,00

Eléments Pris en charge	Montant
<i>En euros</i>	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	958 251,50
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	692,50
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	975 000,00
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	29 167,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 093 769,43
Dettes fiscales et sociales	10 946 071,92
Autre dettes	2 956 230,81
Autre dettes GROUPE	1 509 048,00
Produits constatés d'avance	3 259 782,58
Total	24 728 013,74

Total des passifs	38 235 012,74
--------------------------	----------------------

Les passifs compris dans l'Apport et évalués sur la base des Comptes de Référence sont donc pris en charge par AZUR DISTRIBUTION pour une valeur globale nette de : **38.235.012,74 euros**

2.4 Détermination de l'Apport de la SCIC

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- les éléments d'actifs compris dans l'Apport de la SCIC sont donc apportés pour une valeur, telle que résultant des Comptes de Référence, de : **46 235 012,74 euros**
- le passif pris en charge par AZUR DISTRIBUTION compris dans l'Apport de la SCIC s'élève à un montant, tel que résultant des Comptes de Références, de : **38 235 012,74,35 euros**

Le montant total de l'Apport par la SCIC à AZUR DISTRIBUTION s'élève donc à : **8.000.000,00 euros**

2.5 Engagements hors bilan

AZUR DISTRIBUTION bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la SCIC au titre des biens et droits relatifs à l'Activité Apportée, et se substituera à la SCIC et sera seule tenue, dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits relatifs à l'Activité Apportée, décrits en Annexe 2.5.

2.6 Propriété et jouissance de l'Apport

AZUR DISTRIBUTION sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits relatifs à l'Activité Apportée dans le cadre de l'Activité Apportée par la SCIC à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 4.1 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, AZUR DISTRIBUTION accepte dès maintenant, de prendre, à la Date de Réalisation, l'Activité Apportée telle qu'elle existera alors.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la SCIC s'oblige à gérer les biens et droits relatifs à l'Activité Apportée avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptible d'emporter un changement significatif dans la situation financière de l'Activité Apportée sans l'accord préalable d'AZUR DISTRIBUTION.

2.7 Charges et conditions générales de l'Apport

Conformément à l'article L. 236-20 du Code de commerce, les Parties seront tenus solidairement au règlement du passif transmis par la SCIC à AZUR DISTRIBUTION dans le cadre de l'Apport.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers de la SCIC dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet d'Apport pourront faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication du présent projet d'Apport. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

L'Apport est en outre consenti aux charges et conditions suivantes :

- 2.7.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, AZUR DISTRIBUTION prendra les biens et droits relatifs à l'Activité Apportée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer de recours contre la SCIC, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient les différences, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- 2.7.2 Sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 2.1, à compter de la Date de Réalisation, AZUR DISTRIBUTION supportera tous impôts, contributions, taxes, primes d'assurance, loyers, etc. ainsi que toutes les charges, ordinaires ou extraordinaires, relatives aux biens et droits relatifs à l'Activité Apportée et inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.
- 2.7.3 AZUR DISTRIBUTION sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions, obligations et engagements divers conclus par la SCIC relatives à l'Activité Apportée, avec tous tiers et toutes administrations, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la SCIC relatives à l'Activité Apportée, à charge pour AZUR DISTRIBUTION d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

Il est précisé notamment que :

- AZUR DISTRIBUTION disposera au jour de la Date d'Effet de l'ensemble des autorisations ou permissions administratives nécessaires pour exercer l'Activité Apportée ;
- AZUR DISTRIBUTION se substituera de plein droit à la SCIC dans l'ensemble des conventions conclues par la SCIC ;

- AZUR DISTRIBUTION fera son affaire personnelle aux lieu et place de la SCIC, sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la SCIC au titre de l'Activité Apportée.

- 2.7.4 AZUR DISTRIBUTION bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. allouées à la SCIC relativement à l'Activité Apportée.
- 2.7.5 AZUR DISTRIBUTION aura, à la Date de Réalisation tout pouvoir pour, aux lieu et place de la SCIC et relativement aux biens à elle apportés relatifs à l'Activité Apportée, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 2.7.6 Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'Apport de la SCIC, dans les conditions légales et réglementaires prévues, la SCIC ferait son affaire, avec l'assistance d'AZUR DISTRIBUTION d'en obtenir la mainlevée.
- 2.7.7 AZUR DISTRIBUTION se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'Activité Apportée.
- 2.7.8 AZUR DISTRIBUTION remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits se rattachant à l'Activité Apportée, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes. En particulier, AZUR DISTRIBUTION fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui sont apportés.
- 2.7.9 La SCIC devra, à première réquisition d'AZUR DISTRIBUTION et jusqu'à la Date de Réalisation, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits relatifs à l'Activité Apportée.
- 2.7.10 La SCIC et AZUR DISTRIBUTION s'efforceront de faire en sorte que le transfert des actifs faisant l'objet du présent Apport soit rendu opposable à tout cocontractant, ayant-droit, participant ou tiers, dans la mesure du possible préalablement à la réalisation du présent Apport.

En conséquence, au cas où le SCIC viendrait à encourir une charge quelconque ou à bénéficier d'un produit quelconque au titre de l'Activité Apportée, et notamment de tous contrats, compris dans le présent Apport, ces charges ou produits seront de plein droit supportés ou acquis par AZUR DISTRIBUTION par l'effet du présent Apport.

A cet égard, AZUR DISTRIBUTION s'engage à rembourser immédiatement à la SCIC le montant de tout paiement effectué par cette dernière au profit d'un tiers, correspondant à une charge d'AZUR DISTRIBUTION aux termes des présentes, et la SCIC s'engage à rembourser immédiatement à AZUR DISTRIBUTION le montant de tout paiement reçu d'un tiers par elle, correspondant à un produit revenant à AZUR DISTRIBUTION aux termes des présentes.

- 2.7.11 En ce qui concerne les brevets, marques et droits de propriété industrielle et intellectuelle compris dans le patrimoine de la SCIC et listés en Annexe 2.7.11, transférés au titre du présent Apport, AZUR DISTRIBUTION disposera de la propriété et des droits y afférents, à compter de la Date de Réalisation.

En conséquence, AZUR DISTRIBUTION aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé que AZUR DISTRIBUTION sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

- 2.7.12 La réalisation définitive du présent Apport entraînera en application des dispositions des articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code de travail, le transfert automatique des contrats de travail des membres du personnel de la SCIC liés ou rattachés exclusivement à l'Activité Apportée à la date de réalisation définitive de l'Apport. SCIC et AZUR DISTRIBUTION reconnaissent avoir une parfaite connaissance de la liste, à la date de ce jour, des salariés concernés.

2.8 Déclarations concernant la SCIC et l'Apport

La SCIC fait les déclarations suivantes :

- elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 804 790 350 ;
- à l'exception des dettes fiscales et sociales faisant l'objet d'une procédure de conciliation avec ses créanciers, elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et ou taxes parafiscales, ainsi que toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent traité et ses annexes, elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens.

S'agissant de l'Apport, la SCIC fait les déclarations suivantes :

- elle détient, à la date des présentes, la pleine propriété des éléments d'actif apportés qui ne sont grevés, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, d'aucun nantissement, privilège, sûreté, saisie, séquestre, engagement, option, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque susceptible de restreindre ou d'affecter l'exercice des droits de propriété ou la valeur desdits actifs et il en sera de même jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport :
 - Gage sans dépossession de la rotative d'imprimerie consentie à la société HELABA par acte du 1^{er} décembre 2014.
 - L'affectation hypothécaire en date du 1^{er} juillet 2015 consentie au profit des URSSAF par la SCI Nice Matin en contrepartie d'un échéancier soldé au jour du présent transfert.
- dans l'Apport ne figure aucun bien ou droit immobilier ;
- elle n'a souscrit aucun engagement hors bilan concernant les biens et droits relatifs à l'Activité Apportée, autre que ceux mentionnés en Annexe 2.5 ;
- l'Apport ne comprend aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier, autre que ceux portant notamment sur les véhicules automobiles.
- que les éléments de biens mobiliers, les valeurs mobilières, les droits sociaux ou parts de toute nature apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété, ni d'aucune disposition statutaire ou extrastatutaire susceptible de faire obstacle à leur transfert ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la SCIC sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

2.9 Droits au bail

Il est annexé au présent traité d'apport, en Annexe 2.9, une synthèse de l'ensemble des baux dont bénéficie la SCIC Nice Matin pour ses différentes agences locales (Nice, Toulon, Cannes, Monaco, ...), avec l'indication des notifications à effectuer ou des consentements à obtenir auprès des bailleurs concernés pour le parfait transfert desdits baux à la société AZUR DISTRIBUTION.

La SCIC s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire conformément aux indications figurant dans cette synthèse à l'effet de permettre le transfert desdits baux à la Date de Réalisation.

3. REMUNERATION DE L'APPORT-SCISSION - AUGMENTATION DE CAPITAL D'AZUR DISTRIBUTION- PRIME D'APPORT

3.1 Rémunération de l'Apport

En rémunération et représentation de l'Apport de la SCIC, il sera attribué à la SCIC 3.200.000 actions nouvelles, d'un (1) euro de nominal chacune, à créer par AZUR DISTRIBUTION, dans le cadre d'une augmentation de capital.

La société AZUR DISTRIBUTION est évaluée à 1 euro, ce qui aurait pu se traduire par la création de 8.000.000 d'actions nouvelles. Toutefois, les parties sont convenues de créer une prime d'émission de 4.800.000 euros de manière à permettre l'entrée de la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT au capital de la société AZUR DISTRIBUTION, puis sa montée au capital, dans les conditions convenues entre la SCIC, AZUR DISTRIBUTION et L'AVENIR DEVELOPPEMENT aux termes d'un accord qui sera entériné dans le protocole de conciliation visé à l'Article 1.2.2 ci-dessus.

La SCIC étant associée unique d'AZUR DISTRIBUTION, elle détiendra toujours, lors de la réalisation de l'Apport, une participation dans AZUR DISTRIBUTION représentant 100 % du capital et des droits de vote de cette société.

Ces actions nouvelles présenteront les mêmes caractéristiques et auront même jouissance que les actions existantes d'AZUR DISTRIBUTION, et seront entièrement assimilées aux actions existantes d'AZUR DISTRIBUTION dès leur émission.

Enfin, les actions ainsi créées en rémunération de l'Apport de la SCIC ne devant pas être réparties entre les actionnaires de cette société, il n'y a pas lieu de préciser de rapport d'échange des actions.

3.2 Augmentation de capital d'AZUR DISTRIBUTION

3.2.1 Augmentation de capital

Ainsi qu'il est dit à l'article 3.1 ci-dessus, AZUR DISTRIBUTION créera, à la Date de Réalisation, 3.200.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) de nominal chacune, en rémunération de l'Apport de la SCIC et procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant de 3.200.000 euros.

Le capital d'AZUR DISTRIBUTION sera donc augmenté de	3.200.000 euros
et ainsi porté de son montant avant l'apport, soit	1 euro
A	3.200.001 euros

Il sera alors divisé en 3.200.001 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale de même catégorie, entièrement libérées.

Les 3.200.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires d'AZUR DISTRIBUTION et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

Ces 3.200.000 actions nouvelles d'AZUR DISTRIBUTION seront toutes négociables dès la Date de Réalisation, ce conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

3.2.2 Montant prévu de la prime d'apport à raison de l'Apport de la SCIC

Le montant de l'Apport de la SCIC s'élevant à	8.000.000 euros
et le montant de l'augmentation de capital d'AZUR DISTRIBUTION s'élevant à	3.200.000 euros
la différence représente le montant prévu de la prime, qui s'élève à	4.800.000 euros

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux d'AZUR DISTRIBUTION, sera inscrite au passif de son bilan, et pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale de ses associés.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES - REGIME FISCAL DE L'APPORT-SCISSION

4.1 Conditions de réalisation de l'Apport

L'Apport consenti par la SCIC à AZUR DISTRIBUTION et l'augmentation de capital d'AZUR DISTRIBUTION qui en résulte, ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 4.1.1 obtention des autorisations nécessaires au transfert des contrats ou accords listés en Annexe 4.1.1 ;
- 4.1.2 jugement du Tribunal de commerce de Nice modifiant le plan de cession de la Société Apporteuse en date du 7 novembre 2014 ;
- 4.1.3 signature de l'accord de conciliation entre la SCIC et ses filiales et la société Avenir Développement, sous l'égide de Maître Huertas ;
- 4.1.4 jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation ainsi conclu, étant précisé que le jugement d'homologation ne pourra intervenir qu'après la tenue de la réalisation de toutes les autres conditions visées au présent article 4.1, et qu'en conséquence les décisions visées aux paragraphes 4.1.5 à 4.1.11 ci-dessous ne pourront être adoptées que sous condition suspensive ;
- 4.1.5 approbation par l'assemblée générale des associés de la société NMTV (i) du transfert de une (1) part sociale NMTV de la SCIC à EUROSUD COMMUNICATIONS et (ii) du transfert du solde des parts sociales NMTV de la SCIC, soit 489 parts sociales, à AZUR DISTRIBUTION dans le cadre de l'Apport ;
- 4.1.6 approbation par l'associé unique de la société LES EDITIONS GILLETTA de l'article 12 des statuts « Cession et transmission des parts sociales » afin de permettre la détention de l'intégralité des parts de la société LES EDITIONS GILLETTA par un associé unique et de prévoir que les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres ;
- 4.1.7 approbation (i) de la modification de l'objet social et (ii) de la présente convention et de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération stipulée sous l'article 3.1. ci-dessus, par l'associé unique d'AZUR DISTRIBUTION ;
- 4.1.8 approbation par l'associé unique de la société EUROSUD COMMUNICATION de la suppression des articles 13 à 15 des statuts et de l'insertion d'une mention au sein de l'article 12 des statuts « Agrément » prévoyant que les cessions ou transmissions sous quelque forme des actions appartenant à l'associé unique sont libres ;

- 4.1.9 approbation par l'assemblée générale des associés de la société SCI NICE-MATIN AGENCE MONACO du transfert des parts sociales SCI NICE-MATIN AGENCE MONACO à AZUR DISTRIBUTION dans le cadre de l'Apport ;
- 4.1.10 approbation par l'assemblée générale des associés de la société SCI NICE-MATIN AGENCES PACA du transfert des parts sociales SCI NICE-MATIN AGENCES PACA à AZUR DISTRIBUTION dans le cadre de l'Apport ;
- 4.1.11 approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SCIC (i) de la modification de l'objet social autorisant la filialisation de l'Activité Apportée et (ii) de la présente convention et de l'Apport qui y est convenu.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 31 décembre 2016, au plus tard, le présent projet d'Apport serait considéré de plein droit, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

4.2 Déclarations et obligations fiscales

4.2.1 Dispositions générales

Les représentants des sociétés SCIC et AZUR DISTRIBUTION obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation de l'Apport.

4.2.2 Au regard de l'impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer le présent apport sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à en respecter toutes les prescriptions légales, notamment :

- a) à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition est différée chez cette dernière et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values se rapportant à l'Activité Apportée et/ou des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises le cas échéant, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- d) à réintégrer dans les bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A 3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'Apport sur les biens amortissables apportés le cas échéant, par parts égales sur 5 ans (étant précisé que la cession desdits biens avant l'expiration de la période de 5 ans entraîne l'imposition immédiate de la fraction des plus-values non encore réintégrée) ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de l'Apport. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

- f) à reprendre les engagements de conservation des titres de participations précédemment souscrits par la Société Apporteuse qui les aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.
- g) à se substituer, en outre, à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport.
- h) à se conformer aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts et notamment :
 - (i) à joindre à sa déclaration annuelle de résultats un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transmis, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis. Cet état de suivi sera également joint à la déclaration de résultats de la Société Apporteuse ;
 - (ii) à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts faisant apparaître la date de l'Apport, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport.

D'autre part, la Société Apporteuse s'engage en outre à respecter les prescriptions légales prévues par l'article 210 B du code Général des Impôts et, à ce titre, prend l'engagement de conserver durant une période de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation les actions qu'elle détient préalablement à l'Apport dans le capital de la Société Bénéficiaire, ainsi que celles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

4.2.3 Au regard de la TVA

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, étant donné que (i) l'Apport des éléments d'actif et de passif composant l'Activité Apportée consiste en un transfert d'une activité constituant une universalité de biens, (ii) que la SCIC et AZUR DISTRIBUTION sont toutes les deux assujetties à la TVA, et que (iii) AZUR DISTRIBUTION continuera à exploiter l'Activité Apportée, la SCIC et AZUR DISTRIBUTION reconnaissent que l'Apport envisagé sera dispensé du paiement de la TVA conformément aux dispositions de l'article précité du Code Général des Impôts telles que commentées par la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 1er octobre 2012).

Conformément à l'article 287 5-c du Code Général des Impôts, la SCIC et AZUR DISTRIBUTION déclareront le montant total des actifs cédés (hors taxes) sur leurs déclarations respectives de TVA (ligne 5 « autres opérations non taxables ») déposées au titre de la période au cours de laquelle le présent apport sera effectif.

AZUR DISTRIBUTION étant réputée continuer la personne de la SCIC, elle est tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction dans les mêmes conditions que la SCIC y aurait été tenue, si cette dernière avait elle-même poursuivi son activité.

4.2.4 Au regard des droits d'enregistrement

L'Apport portant sur une branche complète d'activité soumise au régime des scissions, un droit fixe de 500 euros sera dû conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

4.2.5 Obligations déclaratives

Conformément à l'article 635 du Code Général des Impôts, AZUR DISTRIBUTION procédera à l'enregistrement du procès-verbal constatant la réalisation l'augmentation de capital d'AZUR DISTRIBUTION résultant de l'Apport auprès de l'administration fiscale française dans le mois qui suit la Date de Réalisation de l'augmentation de capital. AZUR DISTRIBUTION supportera seul les frais de droits d'enregistrement.

La SCIC accomplira dans les délais prescrits par la loi toutes les déclarations nécessaires auprès des administrations fiscale et sociale, en lien avec l'Apport de l'Activité Apportée et s'engage à payer tous impôts et taxes y afférents. La SCIC prendra en charge toutes pénalités dues en raison d'une notification tardive auprès desdites autorités.

4.3 Remise des titres et consultation

4.3.1 Lorsque la présente convention sera devenue définitive, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits relatifs à l'Activité Apportée.

4.3.2 Aux fins de préparation de ses déclarations fiscales et/ou dans les situations requises par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire, la SCIC apportera toute coopération raisonnable à AZUR DISTRIBUTION et la SCIC fera ses meilleurs efforts afin de conserver l'ensemble de ces documents pendant la période exigée par la loi ou les usages.

4.4 Pouvoirs - Frais - Election de domicile

4.4.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur la présente convention, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

4.4.2 Les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la Société Bénéficiaire à titre de frais d'augmentation de capital.

4.4.3 Pour l'exécution des présentes, les soussignés font, ès-qualités, élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

4.5 Loi applicable - Litige

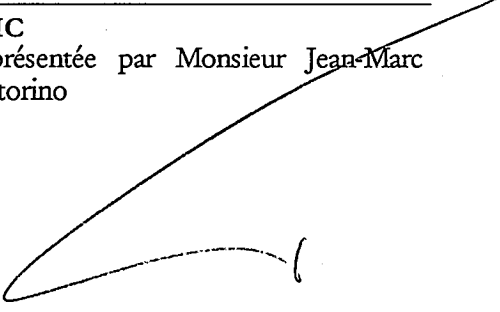
Le présent Apport est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Apport sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nice.

Fait à Nice,
Le 10 novembre 2016,
En trois (3) exemplaires originaux

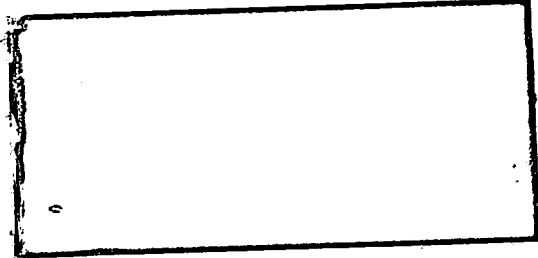
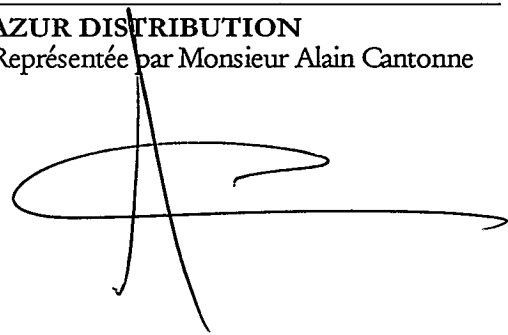
SCIC

Représentée par Monsieur Jean-Marc
Pastorino



AZUR DISTRIBUTION

Représentée par Monsieur Alain Cantonne



Annexes

Annexe 1.4.1	Situation intermédiaire de la SCIC au 30 septembre 2016 (Comptes de Référence)
Annexe 1.4.2	Situation intermédiaire d'AZUR DISTRIBUTION au 30 septembre 2016
Annexe 2.2	Règles de valorisation des actifs
Annexe 2.3.1	Règles de valorisation des provisions
Annexe 2.5	Engagements hors bilan
Annexe 2.7.11	Liste des brevets, marques et droits de propriété intellectuelle et industrielle transférés avec l'Activité Apportée
Annexe 2.9	Tableau de synthèse des baux
Annexe 4.1.1	Contrats ou accords pour le transfert desquels une autorisation préalable est nécessaire

Annexe 1.4.1

Situation intermédiaire de la SCIC au 30 septembre 2016 (Comptes de Référence)

Bilan actif

SCIC NICE MATIN

Etats de synthèse au 30/09/2016

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/16	Net au 31/12/15
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	969 636,00	355 533,20	614 102,80	759 548,20
Concessions, brevets et droits assimilés	502 055,28	146 638,18	355 417,10	287 063,77
Fonds commercial	7 922 293,00		7 922 293,00	7 922 293,00
Immobilisations corporelles				
Constructions	1 032,16		1 032,16	
Installations techniques, matériel et outillage	4 207 762,41	477 903,70	3 729 858,71	2 755 469,61
Autres immobilisations corporelles	214 376,54	68 839,99	145 536,55	151 836,22
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	166,97	1,00	165,97	165,97
Autres immobilisations financières	141 591,81		141 591,81	200 318,85
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 958 914,17	1 048 916,07	12 909 998,10	12 076 695,62
Stocks				
Matières premières et autres approv.	670 461,18		670 461,18	604 445,55
Créances				
Clients et comptes rattachés	4 766 831,13	8 028,85	4 758 802,28	4 593 529,84
Fournisseurs débiteurs	391 624,67		391 624,67	224 725,00
Personnel	70 330,48		70 330,48	137 161,30
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	448 662,87		448 662,87	230 993,73
Autres créances	2 453 858,60	36 000,00	2 417 858,60	2 095 382,36
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				133 840,47
Disponibilités	379 043,90		379 043,90	3 837 208,17
Charges constatées d'avance	187 237,64		187 237,64	248 330,12
TOTAL ACTIF CIRCULANT	9 368 050,47	44 028,85	9 324 021,62	12 105 616,54
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	23 326 964,64	1 092 944,92	22 234 019,72	24 182 312,16

Bilan passif

SCIC NICE MATIN

Etats de synthèse au 30/09/2016

	Net au 30/09/16	Net au 31/12/15
PASSIF		
Capital social ou individuel	1 203 116,00	1 266 960,00
Report à nouveau	-7 661 427,55	
Résultat de l'exercice	-11 468 612,37	-7 661 427,55
Provisions réglementées	254 808,86	211 369,00
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-17 672 115,06	-6 183 098,55
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	5 235 642,00	4 210 525,00
Provisions pour charges	8 733 545,00	2 211 923,00
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	13 969 187,00	6 422 448,00
<i>Emprunts</i>	<i>987 418,50</i>	<i>987 418,50</i>
<i>Découverts et concours bancaires</i>		<i>431,06</i>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	987 418,50	987 849,56
Emprunts et dettes financières diverses	975 692,50	975 000,00
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	1 509 048,00	1 603 848,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 485 394,10	2 898 845,35
<i>Personnel</i>	<i>4 940 170,41</i>	<i>4 861 240,51</i>
<i>Organismes sociaux</i>	<i>5 901 686,94</i>	<i>5 021 400,14</i>
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	<i>316 059,61</i>	<i>514 774,14</i>
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	<i>463 369,31</i>	<i>859 315,74</i>
Dettes fiscales et sociales	11 621 286,27	11 256 730,54
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		78 940,54
Autres dettes	3 098 325,83	3 225 355,72
Produits constatés d'avance	3 259 782,58	2 916 393,00
TOTAL DETTES	25 936 947,78	23 942 962,71
TOTAL PASSIF	22 234 019,72	24 182 312,16

COMPTE DE RESULTAT

SCIC NICE MATIN

Etats de synthèse au 30/09/2016

	du 01/01/16 au 30/09/16 9 mois	du 01/12/14 au 31/12/15 13 mois
PRODUITS		
Ventes de marchandises	112 964,44	25 712,17
Production vendue	56 644 870,71	83 115 708,22
Subventions d'exploitation		955 736,00
Autres produits	1 817 679,41	3 255 238,21
Total	58 575 514,56	87 352 394,60
CONSOMMATION M/SES & MAT		
Achats de marchandises	77 575,11	12 047,06
Achats de m.p & aut.approv.	4 064 861,29	6 183 692,37
Variation de stock (m.p.)	-66 015,63	-460 587,61
Autres achats & charges externes	29 306 057,36	40 526 258,73
Total	33 382 478,13	46 261 410,55
MARGE SUR M/SES & MAT	25 193 036,43	41 090 984,05
CHARGES		
Impôts, taxes et vers. assim.	863 636,70	1 335 248,84
Salaires et Traitements	18 072 078,99	27 155 697,94
Charges sociales	7 586 811,11	11 675 767,23
Amortissements et provisions	507 876,22	655 934,87
Autres charges	33 552,16	43 809,79
Total	27 063 955,18	40 866 458,67
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 870 918,75	224 525,38
Produits financiers	12 097,65	13 650,42
Charges financières	1 025 995,49	4 265 216,00
Résultat financier	-1 013 897,84	-4 251 565,58
Opérations en commun	9 483,00	
RESULTAT COURANT	-2 875 333,59	-4 027 040,20
Produits exceptionnels	2 003 630,85	8 180 664,43
Charges exceptionnelles	10 596 909,63	11 815 051,78
Résultat exceptionnel	-8 593 278,78	-3 634 387,35
RESULTAT DE L'EXERCICE	-11 468 612,37	-7 661 427,55

Bilan actif

AZUR DISTRIBUTION

Etats de synthèse au 30/09/2016

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/16	Net au 31/12/15
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	102 001	3 877	98 124	
Fonds commercial	1 761 135	1 761 135		
Autres immobilisations incorporelles				36 000
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	1	1		
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	1		1	1
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	14 190		14 190	14 028
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 877 328	1 765 013	112 315	50 030
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	1 246 009		1 246 009	700 287
Fournisseurs débiteurs				457
Personnel	32 926		32 926	26 625
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	59 761		59 761	158 562
Autres créances	15 622		15 622	319 900
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				206
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	40 659		40 659	35 213
Charges constatées d'avance				1 050
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 394 977		1 394 977	1 242 299
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	3 272 305	1 765 013	1 507 292	1 292 329

Bilan passif

AZUR DISTRIBUTION

Etats de synthèse au 30/09/2016

	Net au 30/09/16	Net au 31/12/15
PASSIF		
Capital social ou individuel	1	1
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-1 829 252	
Résultat de l'exercice	36 540	-1 829 252
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	11 631	
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-1 781 081	-1 829 251
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	5 729	5 729
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	5 729	5 729
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>		
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	657 286	657 286
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	505 073	487 288
<i>Personnel</i>	611 531	676 590
<i>Organismes sociaux</i>	781 421	772 147
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>		
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	150 503	185 066
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	146 775	88 448
Dettes fiscales et sociales	1 690 230	1 722 251
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		21 600
Autres dettes	430 055	227 426
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	3 282 643	3 115 851
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	1 507 292	1 292 329

COMPTE DE RESULTAT

AZUR DISTRIBUTION

Etats de synthèse au 30/09/2016

	du 01/01/16 au 30/09/16 9 mois	%	du 01/12/14 au 31/12/15 13 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue	9 639 646	100,00	13 035 215	100,00	-3 395 569	-26,05
Production stockée						
Subventions d'exploitation			88 112	0,68	-88 112	-100,00
Autres produits	298 328	3,09	415 008	3,18	-116 680	-28,12
Total	9 937 974	103,09	13 538 335	103,86	-3 600 361	-26,59
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Achats de marchandises						
Variation de stock (m/ses)						
Achats de m.p & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges externes	3 762 564	39,03	5 074 751	38,93	-1 312 187	-25,86
Total	3 762 564	39,03	5 074 751	38,93	-1 312 187	-25,86
MARGE SUR M/SES & MAT	6 175 410	64,06	8 463 584	64,93	-2 288 174	-27,04
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	106 897	1,11	138 349	1,06	-31 452	-22,73
Salaires et Traitements	4 761 142	49,39	6 861 593	52,64	-2 100 452	-30,61
Charges sociales	1 248 522	12,95	1 395 848	10,71	-147 326	-10,55
Amortissements et provisions	3 877	0,04	1		3 876	NS
Autres charges	6 646	0,07	6 067	0,05	579	9,54
Total	6 127 084	63,56	8 401 859	64,46	-2 274 775	-27,07
RESULTAT D'EXPLOITATION	48 326	0,50	61 725	0,47	-13 399	-21,71
Produits financiers						
Charges financières			5 730	0,04	-5 730	-100,00
Résultat financier			-5 730	-0,04	5 730	-100,00
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	48 326	0,50	55 994	0,43	-7 669	-13,70
Produits exceptionnels	20 962	0,22	282 402	2,17	-261 440	-92,58
Charges exceptionnelles	32 748	0,34	2 167 649	16,63	-2 134 900	-98,49
Résultat exceptionnel	-11 786	-0,12	-1 885 247	-14,46	1 873 460	-99,37
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices						
RESULTAT DE L'EXERCICE	36 540	0,38	-1 829 252	-14,03	1 865 792	-102,00

Annexe 2.2

Règles de valorisation des actifs

Conformément aux dispositions à l'article 743-1 du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, la valeur de l'actif étant insuffisante pour permettre la libération du capital et s'agissant d'une opération d'apport à une société ayant une activité préexistante, les Parties sont convenues de retenir, comme valeur d'apport des éléments d'actif transférés et des éléments de passif pris en charge, leur valeur réelle évaluée sur la base des Comptes de Référence.

Il est notamment précisé les points suivants :

1. Immobilisations incorporelles :

- Constatation d'une non-valeur du poste « frais d'établissement » ;
- Non-revalorisation du fonds de commerce incluant notamment le droit au bail et les marques (la valeur résultant de l'opération de reprise en 2014)

2. Immobilisations corporelles

- Valorisation selon la valeur nette comptable

3. Immobilisations financières :

- Valorisation des titres de SCI détenant des biens immobiliers, sur la base d'un rapport d'expertise en date du 9 septembre 2016 établi par Chantal Abbou, expert immobilier près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, après application d'une décote d'environ 14,12 %. Cette décote a notamment été appliquée pour les motifs suivants :
 - Absence de liquidité des titres et restrictions de vente pesant sur les biens immeubles résultant des jugements successifs du Tribunal de Commerce de Nice ;
 - Non affectation d'une partie très accessoire des locaux à l'activité de la branche apportée.
- Les autres titres apportés ont été valorisés à la valeur nette comptable.

4. Actifs circulant :

- Valorisation selon la valeur nette comptable

Annexe 2.3

Règles de valorisation des provisions

Les provisions ont été évaluées sur la base des comptes de référence, étant précisé les points suivants :

1. Reprise de la provision sur titres AZUR DISTRIBUTION :

- Pour un montant de (1.829.251,00€), en raison de l'opération d'Apport dont AZUR DISTRIBUTION est la Bénéficiaire.

2. Comptabilisation de la provision pour indemnités de départ en retraite :

- A un niveau de 1.367.062 € (montant tenant compte des départs anticipés)

3. Comptabilisation de la provision pour départ PSE (licenciement économique)

a. Sur la qualification juridique et fiscale de la provision

Cette provision correspond à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) qui a été décidé préalablement à l'opération d'apport et qui sera mis en œuvre à compter de l'année 2017. Le PSE est établi conformément à l'offre de reprise du groupe NETHYS en date du 29 avril 2016 ainsi qu'aux diverses consultations des institutions représentatives du personnel menées préalablement à l'opération d'apport.

Sur le plan juridique, la sortie des effectifs des salariés concernés prendra nécessairement et obligatoirement la forme d'un licenciement pour motif économique. La présente provision doit donc être qualifiée de provision pour licenciement économique.

Sur le plan fiscal, il est rappelé que Le 33e alinéa de l'article 39, 1-5° du CGI interdit la déduction fiscale des provisions destinées à faire face au paiement d'indemnités de licenciement pour motif économique. Il résulte ainsi de la doctrine administrative qu'il s'agit de l'indemnité de licenciement stricto sensu légale (C. trav. art. L 1234-9) et, lorsqu'elles sont d'un montant supérieur, des indemnités accordées par la convention collective, le contrat de travail, les usages, ou versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (BOI-BIC-PROV-30-20-10-20 n° 230)

b. Sur le montant provisionné au titre du PSE

La provision comptabilisée au titre du PSE s'élève à 8.475.000 euros et a été déterminé sur la base d'une estimation précise, charges incluses, des indemnités qui seront versées aux salariés concernés par le PSE, à l'exclusion de toutes autres charges.

4. Provision pour perte Eurosud Communication :

La provision comptabilisée pour perte Eurosud Communication s'élève à 2.839.000 euros correspondant à :

- Une provision de 1.814.052 euros enregistrée à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Une provision complémentaire enregistrée au 30 septembre 2016 s'élevant à 1.025.000 euros et correspondant à la comptabilisation d'une provision pour départ PSE (licenciement économique) par la société Eurosud Communication.

Annexe 2.5

Engagements hors bilan

1. Engagements reçus

La SCI Nice Matin s'est portée garante de la SCIC pour le respect du moratoire conclu avec l'URSSAF, prévoyant un étalement sur 12 mois à partir d'avril 2015 des paiements de charges patronales dues au 1^{er} trimestre 2015.

2. Engagements donnés

La société SCIC s'est engagée à ne procéder à aucun plan de sauvegarde de l'emploi pour une durée de 5 ans à compter du 7 novembre 2014. Cet engagement deviendra également sans objet du fait (et sous réserve) de la modification du plan de cession demandée au Tribunal de Commerce de Nice.

Le jugement du 7 novembre 2014 a prononcé l'inaliénabilité des actifs faisant partie du périmètre de reprise. Cette inaliénabilité devrait se poursuivre dans les mêmes conditions.

Annexe 2.7.11

**Liste des brevets, marques et droits de propriété intellectuelle et industrielle
transférés avec l'Activité Apportée**

Marques au nom NICE MATIN SCIC

Droit / Tm	Pays/ Country	Date dépôt/ Appl. date	N° dépôt/ Appl. N°	Date enreg./ Reg. date	N° enreg./ Reg. N°	Date expiration / Renewal date	Titulaire / Owner	Classes	Statut	Observations
NICE MATIN	France	25/9/2014	4.120.715	17/7/2015	4.120.715	25-sept.-24	NICE MATIN SCIC	3, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 43	enregistrée	12/05/2015 : objection de forme INPI - régularisée
VAR MATIN	France	25/9/2014	4.120.720	17/7/2015	4.120.720	25-sept.-24	NICE MATIN SCIC	3, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 43	enregistrée	12/05/2015 : objection de forme INPI - régularisée
MONACO MATIN	France	25/9/2014	4.120.724			25-sept.-24	NICE MATIN SCIC	3, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 43	en cours	* opposition MONACO MATIN classe 3 : en cours * opposition MONACO MATIN cl. 9, 12, 14, 18, 24, 25, 28, 43 : décision INPI 17/06/2015 opposition partielle admise. Délai recours 17/07/2015
CORSE MATIN	France	25/9/2014	4.120.718	17/7/2015	4.120.718	25-sept.-24	NICE MATIN SCIC	3, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 43	enregistrée	12/05/2015 : objection de forme INPI - régularisée
MONACO MATIN	Monaco	7/10/2014	32544			ABANDON	NICE MATIN SCIC	3, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 43	ABANDON	Objection Office Radiation totale 03/12/2014
THE FRENCH RIVIERA MONACO MATIN	France	12/11/2014	4133112	/	/	12-nov.-24	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	ABANDON	11/03/2015 : objection de fond INPI - non contestée
THE FRENCH RIVIERA	Monaco	9/2/2009	28752	6/4/2009	09.27222	9-fév.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	Inscription cession SAPO/SCIC 03/03/2015
THE FRENCH RIVIERA	Monaco	1/12/2014	32697	16/7/2015	15.00031	1-déc.-24	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	priorité FR du 12/11/2014
THE FRENCH RIVIERA	OHMI	1/12/2014	013.517.446	14/1/2016	013.517.446	1-déc.-24	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38	enregistrée	* priorité FR du 12/11/2014 * 22/12/2014 : objection de fond OHMI - non contestée
THE FRENCH RIVIERA	France	1/12/2014	4.138.117	/	/	1-déc.-24	NICE MATIN SCIC	3, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 43	REJET TOTAL	* 20/03/2015 : objection de fond INPI - non contestée - 17/06/2015 : décision INPI rejet total * 23/02/2015 : réclamation FRAGONARD classe 3 * 31/03/2015 : opposition RICHEMOND classe 14
MONACO MATIN Nice matin / logo	Monaco	10/6/1999	20816	27/8/1999	99.20845	10-juin-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	Inscription cession SAPO/SCIC 03/03/2015
MONACO MATIN	Monaco	23/12/2014	32756	13/2/2015	15.00032	23-déc.-24	NICE MATIN SCIC	3, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 43	enregistrée	nouveau dépôt priorité FR du 25/09/2014
CLUB MA VILLE	France	8/12/2006	3.488.793	9/1/2007	3.488.793	ABANDON	NICE MATIN SAPO	9, 16, 35, 36, 38, 41	ABANDON	/

Marques au nom NICE MATIN SCIC

Droit / Tm	Pays/ Country	Date dépôt/ Appl. date	N° dépôt/ Appl. N°	Date enreg. / Reg. date	N° enreg./Reg.N°	Date expiration / Renewal date	Titulaire / Owner	Classes	Statut	Observations
NICE MORNING	France	22/11/2005	3.394.680	/	3.394.680	22-nov-25	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	* RNM 658.614 - 25/11/2005 : Cession SAPO / SCIC * Renouvellement 25/11/2015
STREET.MAG / logo	France	18/11/2005	3.392.411	/	3.392.411	18-nov-25	NICE MATIN SCIC	16, 35	enregistrée	* RNM 658.614 - 25/11/2005 : Cession SAPO / SCIC * Renouvellement 25/11/2015
LET'S GO RIVIERA / logo	France	14/12/2005	3.399.782	/	3.399.782	14-déc-25	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	* RNM 658.614 - 25/11/2005 : Cession SAPO / SCIC * Renouvellement 25/11/2015
RIVIERA MORNING	France	22/11/2005	3.394.681	/	3.394.681	22-nov-25	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	* RNM 658.614 - 25/11/2005 : Cession SAPO / SCIC * Renouvellement 25/11/2015
EUROSUD COTE D'AZUR	France	27/12/2012	3.973.418	17/5/2013	3.973.418	27-déc-22	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	* RNM 677806 le 12/08/2016 : inscription cession EUROSUD COTE AZUR / EUROSUD COMMUNICATION * RNM 683934 le 23/09/2016 : Inscription cession EUROSUD COMMUNICATION / SCIC
EUROSUD COTE D'AZUR / logo	France	27/12/2012	3.973.149	17/5/2013	3.973.149	27-déc-22	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	* RNM 677806 le 12/08/2016 : inscription cession EUROSUD COTE AZUR / EUROSUD COMMUNICATION * RNM 683934 le 23/09/2016 : Inscription cession EUROSUD COMMUNICATION / SCIC
PUBLICINCE SERVICES	France	9/5/2007	3.500.007	/	3.500.007	9-mai-17	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 39	enregistrée	* RNM 677942 le 18/08/2016 : cession PUBLICINCE SERVICES / AZUR DISTRIBUTION * RNM 684413 le 23/09/2016 : cession AZUR DISTRIBUTION / NICE MATIN SCIC
CITY VOTE	France	10/4/2014	4.084.909	8/8/2014	4.084.909	10-avr-24	NICE MATIN SCIC	9, 35, 38, 41	enregistrée	Inscription cession SAPO / SCIC en cours 11/5/2016
CITY VOTE / logo	France	10/4/2014	4.084.910	8/8/2014	4.084.910	10-avr-24	NICE MATIN SCIC	9, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
CANNES PLUS	France	28/3/2014	4.080.984	27/2/2015	4.080.984	28-mars-24	NICE MATIN SCIC	41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
TOULON PLUS	France	28/3/2014	4.081.001	25/7/2014	4.080.984	28-mars-24	NICE MATIN SCIC	16, 35, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE PLUS	France	28/3/2014	4.081.005	25/7/2014	4.081.005	28-mars-24	NICE MATIN SCIC	16, 35, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
LEGALESPRO.COM	France	12/11/2013	4.047.842	14/3/2014	4.047.842	12-nov-23	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
CLIC-LEGALES.COM	France	12/11/2013	4.047.759	14/3/2014	4.047.759	12-nov-23	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
ID PROMOS	France	7/2/2013	3.981.611	7/6/2013	3.981.611	7-févr-23	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
ID JEUX	France	7/2/2013	3.981.612	7/6/2013	3.981.612	7-févr-23	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
BINGO FOLIZ	France	16/4/2012	3.913.737	15/3/2013	3.913.737	16-avr-22	NICE MATIN SCIC	16, 35, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC

Marques au nom NICE MATIN SCIC

Droit / Tm	Pays/ Country	Date dépôt/ Appl. date	N° dépôt/ Appl. N°	Date enreg. / Reg. date	N° enreg./Reg. N°	Date expiration / Renewal date	Titulaire / Owner	Classes	Statut	Observations
SOLEIL ROUGE NICE-MATIN	France	22/2/2012	3.899.664	24/8/2012	3.899.664	22-févr.-22	NICE MATIN SCIC	16, 35, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
SOLEIL ROUGE VAR-MATIN	France	22/2/2012	3.899.665	31/8/2012	3.899.665	22-févr.-22	NICE MATIN SCIC	16, 35, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE MATIN	France	30/9/2011	3.863.348	27/11/2012	3.863.348	30-sept.-21	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
VAR MATIN	France	30/9/2011	3.863.349	27/11/2012	3.863.349	30-sept.-21	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
I-DEALS BY VAR-MATIN / logo	France	11/4/2011	3.822.787	5/8/2011	3.822.787	11-avr.-21	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
I-DEALS BY NICE-MATIN	France	11/4/2011	3.822.788	5/8/2011	3.822.788	11-avr.-21	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
I-DEALS BY VAR-MATIN	France	11/4/2011	3.822.789	5/8/2011	3.822.789	11-avr.-21	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
I-DEALS BY NICE-MATIN / logo	France	11/4/2011	3.822.790	5/8/2011	3.822.790	11-avr.-21	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE-MATIN VOYAGES / logo	France	24/3/2011	3.818.082	5/8/2011	3.818.082	24-mars-21	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 39	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
VAR-MATIN VOYAGES / logo	France	24/3/2011	3.818.083	5/8/2011	3.818.083	24-mars-21	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 39	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
VAR-MATIN IMMOBILIER / logo	France	8/3/2011	3.812.832	29/7/2011	3.812.832	8-mars-21	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 39	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE-MATIN IMMOBILIER / logo	France	8/3/2011	3.812.833	29/7/2011	3.812.833	8-mars-21	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 39	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
AUTOCCASION	France	23/4/2010	3.733.042	17/9/2010	3.733.042	23-avr.-20	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE MATIN IMMOBILIER	France	18/2/2010	3.714.875	30/7/2010	3.714.875	18-févr.-20	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
VAR-MATIN	France	3/8/2009	3.668.746	8/1/2010	3.668.746	3-aout-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE-MATIN	France	3/8/2009	3.668.759	8/1/2010	3.668.759	3-aout-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
CARTE CLUB PRIVILEGE GOLD	France	6/7/2009	3.662.445	11/12/2009	3.662.445	6-juil.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
PEOPLE GROUPE NICE MATIN / logo	France	4/5/2009	3.648.343	9/10/2009	3.648.343	4-mai-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
CLUB ECO GROUPE NICE-MATIN	France	20/4/2009	3.645.567	25/9/2009	3.645.567	20-avr.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
CANNES MATIN	France	23/1/2009	3.624.759	3/7/2009	3.624.759	23-janv.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE MATIN PRIVILEGE	France	23/1/2009	3.624.770	3/7/2009	3.624.770	23-janv.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
TOULON MATIN	France	23/1/2009	3.624.771	3/7/2009	3.624.771	23-janv.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE-MATIN	France	23/1/2009	3.624.772	3/7/2009	3.624.772	23-janv.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
VAR-MATIN NICE-MATIN / logo	France	23/1/2009	3.624.773	31/7/2009	3.624.773	23-janv.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC

Marques au nom NICE MATIN SCIC

Droit / Tm	Pays/ Country	Date dépôt/ Appl. date	N° dépôt/ Appl. N°	Date enreg./ Reg. date	N° enreg./ Reg. N°	Date expiration / Renewal date	Titulaire / Owner	Classes	Statut	Observations
VAR MATIN PRIVILEGE	France	23/1/2009	3.624.774	3/7/2009	3.624.774	23-janv.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
MONACO MATIN	France	23/1/2009	3.624.775	3/7/2009	3.624.775	23-janv.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE TRAM PLUS	France	13/7/2007	3.514.115	/	3.514.115	13-jul.-17	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
SETTE GIORNI	France	10/4/2007	3.494.187	/	3.494.187	10-avr.-17	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
VAR-MATIN IMMOBILIER	France	2/4/2007	3.492.622	/	3.492.622	2-avr.-17	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE MON TRAM	France	2/1/2007	3.472.925	/	3.472.925	2-janv.-17	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
LET'S GO RIVIERA	France	26/9/2006	3.453.140	/	3.453.140	26-sept.-26	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	* RNM 683.893 le 26/09/2016 Inscription cession SAPO / SCIC * Renou 28/09/2016 en cours
NM / logo	France	30/4/1999	99.789.527	/	99.789.527	30-avr.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	renouvelée	* Renouvellement 23/1/2009 * * RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
VAR-MATIN NICE-MATIN / logo	France	30/4/1999	99.789.530	/	99.789.530	30-avr.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	renouvelée	* Cession 29/11/2005 * Renouvellement 23/1/2009 * * RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
LEGALES PRO.COM GROUPE NICE-MATIN VOS ANNONCES EN 1 CLIC / logo	France	18/11/2013	4.048.749	14/3/2014	4.048.749	18-nov.-23	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
ICE TOUR NICE MATIN LES HIVERNALES / logo	France	12/11/2013	4.047.830	14/3/2014	4.047.830	12-nov.-23	NICE MATIN SCIC	16, 35, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
SUN TOUR TOURNÉE ESTIVALE NICE-MATIN VAR-MATIN / logo	France	15/5/2013	4.006.726	13/9/2013	4.006.726	15-mai-23	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
LE NEUF IMMO NICE-MATIN VAR-MATIN CORSE-MATIN / logo	France	15/5/2013	4.006.727	13/9/2013	4.006.727	15-mai-23	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
DRIVE IN PILOTEZ VOS ENVIES / logo	France	22/10/2007	3.533.034	/	3.533.034	22-oct.-17	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
IL SETTIMANALE DELLA COSTA AZZURRA GIORNI NICE MATIN / logo	France	29/6/2007	3.510.874	/	3.510.874	29-juin-17	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE MATIN FOOT 06 L'HEBDOMADAIRE DU FOOT DE LA COTE D'AZUR / logo	France	19/1/2007	3.476.646	/	3.476.646	19-janv.-17	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	enregistrée	RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE MATIN L'IMMOBILIER DES PROFESSIONNELS DE LA COTE D'AZUR / logo	France	6/4/2000	3.019.549	/	3.019.549	6-avr.-20	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	renouvelée	* Renouvellement 18/2/2010 9/4/2010 * RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC

Marques au nom NICE MATIN SCIC

Droit / Tm	Pays/ Country	Date dépôt/ Appl. date	N° dépôt/ Appl. N°	Date enreg./ Reg. date	N° enreg./ Reg. N°	Date expiration/ Renewal date	Titulaire / Owner	Classes	Statut	Observations
MONACO MATIN NM NICE MATIN LE PREMIER QUOTIDIEN D'INFORMATIONS DU SUD EST ET DE LA CORSE / logo	France	30/4/1999	99.789.528	/	99.789.528	30-avr.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	renouvelée	*Renouvellement 23/12/2009 *RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
NICE-MATIN LE PREMIER QUOTIDIEN D'INFORMATIONS NM / logo	France	30/4/1999	99.789.529	/	99.789.529	30-avr.-19	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	renouvelée	*Renouvellement 23/12/2009 *RNM 683893 le 26/09/2016 : Cession SAPO / SCIC
LA VIE SECURIT AU QUOTIDIEN	France	30/10/2003	3.254.227	/	3.254.227	/	NICE MATIN SAPO	16, 35, 38, 41	ABANDON	Marque non renouvelée
TOULONPLUS	France	11/3/2004	3.279.241	/	3.279.241	/	NICE MATIN SAPO	16, 35, 41	ABANDON	Marque non renouvelée
CANNESPLUS	France	7/4/2004	3.284.550	/	3.284.550	/	NICE MATIN SAPO	16, 35, 41	ABANDON	Marque non renouvelée
NICE PLUS	France	14/3/2002	3.153.596	/	3.153.596	/	NICE MATIN SAPO	16, 35, 41	ABANDON	Marque non renouvelée
I-DEALS BY	France	11/4/2011	3.822.786	5/8/2011	3.822.786	/	NICE MATIN SAPO	35, 38, 41	cédée	Transmission totale de propriété n°613257 du 26/11/2013 (bénéficiaire: GROUPE HERSANT MEDIA)
CLIC-LEGALES.COM VOS	France	18/11/2013	4.048.828	/	/	/	NICE MATIN SAPO	16, 35, 38, 41	ABANDON	/
ANNONCES EN 1 CLIC	France	12/11/2014	4.133.115	/	/	/	NICE MATIN SCIC	16, 35, 38, 41	ABANDON	Objection Office
THE FRENCH RIVIERA	France	22/2/2013	3.985.501	/	/	/	NICE MATIN SAPO, IPAG BUSINESS SCHOOL	16, 35, 38, 41	ABANDON	Rejet par l'Office
LES JEUDIS DE L'ACTU	France									
FRANCE IMAGES REGIONS / logo	France	31/3/1998	98.726.299	/	98.726.299	31-mars-18	NICE MATIN SCIC, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST SAPO, L'ALSACE, OUEST France, MIDI LIBRE, LE REPUBLICAIN LORRAIN, ATLANTEL, LA VOIX DU NORD, LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, LA PROVENCE, CENTRE FRANCE TELEVISION, SOCIETE LYONNAISE DE TELEVISION	9, 16, 35, 38, 40, 41, 42	renouvelée	*Transmission totale de propriété n°476737 du 5/2/2008 *Transmission partielle de propriété n°518288 du 26/2/2010 (bénéficiaire: GROUPE SUD OUEST SA) *Renouvellement le 25/2/2008 *Inscription cession SAPO/SCIC en attente instructions
#MONJOURNAL / logo	France	14/12/2015	4.233.559	20/5/2016	4.233.559	14-déc.-25	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	/
NICE-MATIN COMMUNICATION PRINT WEB EVENT / logo	France	14/12/2015	4.233.550	8/4/2016	4.233.550	14-déc.-25	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	/
VAR-MATIN COMMUNICATION PRINT WEB / logo	France	14/12/2015	4.233.860	8/4/2016	4.233.860	14-déc.-25	NICE MATIN SCIC	35, 38, 41	enregistrée	/
NICE-MATIN DISTRIBUTION / logo	France	15/12/2015	4.234.079	8/4/2016	4.234.079	15-déc.-25	NICE MATIN SCIC	35, 38, 39	enregistrée	/
VAR-MATIN DISTRIBUTION / logo	France	14/12/2015	4.233.544	8/4/2016	4.233.544	14-déc.-25	NICE MATIN SCIC	35, 38, 39	enregistrée	/

1. Renouvellement de bail commercial de Cagnes-Sur-Mer du 17 novembre 2009 :

PRENEUR:	SAPO NICE MATIN (RCS NICE 955 801 204)
BAILLEUR	Madame Noëlle SCOTT
DESIGNATION	Lot n°15, 8 place de Gaulle, « Le Paris » à Cagnes-Sur-Mer (06), d'une surface d'environ 35 m²
DESTINATION	Activités relatives à l'objet social du preneur
DATE DE SIGNATURE	17 novembre 2009
DATE DE PRISE D'EFFET	1 ^{er} septembre 2008 (rétroactive)
DURÉE	9 ans (faculté de résiliation triennale)
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	31 août 2017
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC)	8.312,48 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION / REVISION	Révision triennale statutaire
INDICE	ICC
DÉPÔT DE GARANTIE	Aucun
CÉSSION DE BAIL	Interdite tout comme la location-gérance
SOUS-LOCATION	Interdite
PARTICULARITES	

2. Renouvellement de bail professionnel d'Antibes du 13 novembre 2009 :

PRENEUR	SA NICE MATIN (RCS NICE 955 801 204)
BAILLEUR	Ville d'Antibes
DESIGNATION	Local d'une superficie totale de 135,10 m ² place Gare des Autobus à Antibes (06600)
DESTINATION	Non précisée dans l'avenant de renouvellement
DATE DE SIGNATURE	13 novembre 2009
DATE DE PRISE D'EFFET	1 ^{er} janvier 2010
DURÉE	9 ans (faculté de résiliation triennale) alors même que les dispositions du bail professionnel prévoit une durée de 6 ans avec faculté pour le preneur de mettre fin au bail à tout moment
PRÉAVIS DEMANDE	3 mois
DATE D'EXPIRATION	31 décembre 2018
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC)	10.485,24 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION / REVISION	Révision triennale
INDICE	ICC
DÉPÔT DE GARANTIE	Non précisé dans l'avenant de renouvellement
CESSION DE BAIL	Non précisé dans l'avenant de renouvellement
SOUS-LOCATION	Non précisé dans l'avenant de renouvellement
PARTICULARITÉS	- Le bail se réfère au statut du bail professionnel alors même qu'un bail commercial aurait dû être conclu au regard de l'activité du preneur. Risque de requalification en bail commercial. - L'avenant de renouvellement prévoit que les clauses non modifiées du bail initial demeurent inchangées mais ce bail initial ne nous a pas été communiqué. - Il est prévu une reconduction automatique du bail à défaut de congé qui n'est pas possible en bail commercial.

3. Renouvellement de bail commercial de Hyeres du 30 septembre 2003 :

PRENEUR	SA NICE MATIN
BAILLEUR	Monsieur Maurice DURAND
DESIGNATION	Local au premier étage de l'immeuble situé au 15 avenue Joseph Clotis à Hyeres
DESTINATION	Activité d'agence de presse à l'exclusion de toute autre
DATE DE SIGNATURE	30 septembre 2003
DATE DE PRISE D'EFFET	1 ^{er} avril 2003 (rétroactive)
DURÉE	9 ans (faculté de résiliation triennale)
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	31 mars 2012
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC)	6.000 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION / REVISION	Régime des majorations triennales à compter du 1 ^{er} avril 2006
INDICE	ICC
DÉPÔT DE GARANTIE	Non précisé dans l'avenant de renouvellement
CESSION DE BAIL	Non précisé dans l'avenant de renouvellement
SOUS-LOCATION	Non précisé dans l'avenant de renouvellement
PARTICULARITES	

4. Renouvellement de bail commercial d'Hyères du 14 mai 2008 :

PRENEUR	Société NICE MATIN
BAILLEUR	Madame Charlotte ESCOFFIER
DESIGNATION	Un ensemble immobilier situé 15 avenue Joseph Clotis dénommé « VILLA ELISE » à Hyères, lots n°2 (cave), lot n°3 (cave) et lot n°7 (appartement)
DESTINATION	Agence de correspondance de presse ou tout autre profession libérale
DATE DE SIGNATURE	14 mai 2008
DATE DE PRISE D'EFFET	1 ^{er} octobre 2006
DURÉE	9 ans (faculté de résiliation triennale)
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	30 septembre 2015
LOYER ANNUEL INITIAL (HT/HC)	8.230,24 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION / RÉVISION	Révision triennale statutaire
INDICE	Non précisé
DÉPÔT DE GARANTIE	Non précisé
CESSION DE BAIL	Interdite et le cas échéant encadrée
SOUS-LOGATION	Interdite
PARTICULARITÉS	

5. Bail commercial de LA GARDE du 2 mai 2016 :

PRENEUR	SCIC (RCS NICE 804 790 350)
BAILLEUR	SCI DU ROCHER (RCS TOULON 440 317 444)
DÉSIGNATION	Local situé 1766 Chemin de la Planquette – Zac de la Pauline à LA GARDE (83130), lot n°23 sur deux niveaux d'une surface au sol de 271,39 m²
DÉSTINATION	Production, fourniture de biens et de services d'intérêt collectif
DATE DE SIGNATURE	2 mai 2016
DATE DE PRISE D'EFFET	2 mai 2016
DURÉE	9 ans (durée ferme de 6 ans)
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	1 ^{er} mai 2025
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC)	36.600,00 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION	Indexation annuelle
INDICE	ILAT
DÉPÔT DE GARANTIE	Trois mois de loyer
CESSION DE BAIL	Interdite tout comme la location-gérance
SOUS-LOCATION	Interdite
PARTICULARITES	<u>Formalités de concours à l'acte du bailleur et de l'article 1690 du Code civil prévues par les parties en cas de cession, fusion, Tup, scission etc... pour le transfert du bail.</u>

6. Renouvellement de bail commercial du 18 juillet 2008 (adresse du local non précisée) :

PRENEUR:	SA NICE MATIN (RCS NICE 955 801 204)
BAILLEUR:	Société I.C.I (RCS Menton n° 421 568 866)
DESIGNATION:	Un local portant le numéro de lot de volume 27.100 situé au rez de chaussée du bâtiment d'une superficie de 105 m² Un emplacement de parking situé au 2 ^e sous-sol portant le numéro de lot de volume 20.184
DÉSTINATION:	Agence éditoriale du journal NICE-MATIN, bureau de publicité
DATE DE SIGNATURE:	18 juillet 2008 (date d'acceptation du renouvellement par le preneur)
DATE DE PRISE D'EFFET:	1 ^{er} janvier 2009 (à vérifier dans le congé avec offre de renouvellement signifié le 26 juin 2008, non communiqué)
DURÉE:	9 ans (faculté de résiliation triennale)
PRÉAVIS DEMANDE:	6 mois
DATE D'EXPIRATION:	31 décembre 2017 (à valider en fonction des termes du congé avec offre de renouvellement signifié le 26 juin 2008, non communiqué)
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC):	30.130 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION / REVISION:	Révision triennale
INDICE:	ICC
DÉPÔT DE GARANTIE:	Deux mois de loyer hors taxes
CESSION DE BAIL:	Interdite
SOUS-LOCATION:	Interdite
PARTICULARITÉS:	<u>Concours à l'acte du bailleur et formalités de l'article 1690 du Code civil prévues par les parties en cas de cession d'entreprise ou d'apport en société et transfert du bail.</u>

7. Bail commercial de Cannes du 12 juin 2015 et 3 juillet 2015 :

PRENEUR	SCIC NICE MATIN (RCS NICE 804 790 350)
BAILLEUR	Monsieur FORMICA et Madame Anne-Marie AUDOUARD
DESIGNATION	Des locaux situés 35 et 37 rue des Suisses à Cannes (06400), soit les lots n°35 et 37 d'une superficie respective de 105 et 170 m²
DESTINATION	Usage exclusif de bureaux centré sur l'activité de journalisme et de rédaction du journal NICE MATIN et tous autres journaux, les locaux servant de place locale pour les reportages et la rédaction du journal NICE MATIN
DATE DE SIGNATURE	12 juin 2015 et 3 juillet 2015
DATE DE PRISE D'EFFET	1 ^{er} juillet 2015
DURÉE	9 ans (faculté de résiliation triennale)
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	30 juin 2024
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC)	45.000 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION	Indexation annuelle
INDICE	ILAT
DÉPÔT DE GARANTIE	Deux mois de loyer
CESSION DE BAIL	Interdite tout comme la location-gérance.
	<u>Formalités à accomplir avec un droit de préférence du bailleur</u>
SOUS-LOCATION	Interdite
PARTICULARITES	<u>Possibilité offerte au bailleur de donner à bail emphytéotique la totalité de la toiture du bâtiment à des tiers (centrale photovoltaïque, antenne, moyen de communication)</u>

8. Bail commercial de Draguignan du 30 juin 2009 :

PRENEUR	SAPO NICE MATIN (RCS NICE 955 801 204)
BAILLEUR	SCI MARIE-ANNE
DESIGNATION	Des locaux situés au premier étage d'un immeuble du 18 boulevard Geroges Clémenceau à Draguignan (83) d'environ 77 m².
DESTINATION	Usage exclusif de bureaux
DATE DE SIGNATURE	30 juin 2009
DATE DE PRISE D'EFFET	1 ^{er} juillet 2009
DURÉE	9 ans (faculté de résiliation triennale)
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	30 juin 2018
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC)	12.790 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION	Indexation annuelle
INDICE	ICC
DÉPÔT DE GARANTIE	Aucun
CESSION DE BAIL	Interdite tout comme la location-gérance
SOUS-LOCATION	Interdite
PARTICULARITÉS	

9. Bail commercial de Draguignan du 1^{er} septembre 2008 :

PRENEUR	SAPO NICE MATIN (RCS NICE 955 801 204)
BAILLEUR	Monsieur Denis DEUTZ D'ARRAGON
DÉSIGNATION	Des locaux situés au premier étage d'un immeuble du 18 boulevard Geroges Clémenceau à Draguignan (83) d'environ 35 m².
DÉSTINATION	Usage pour les activités relatives à l'objet social du preneur
DATE DE SIGNATURE	1 ^{er} septembre 2008
DATE DE PRISE D'EFFET	1 ^{er} janvier 2009
DURÉE	9 ans (faculté de résiliation triennale)
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	31 décembre 2017
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC)	6.042 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION / RÉVISION	Révision triennale statutaire
INDICE	ICC
DÉPÔT DE GARANTIE	Aucun
CESSION DE BAIL	Interdite tout comme la location-gérance
SOUS-LOCATION	Interdite
PARTICULARITES	

10. Sous-location commerciale de Nice du 4 janvier 2010 :

SOUS-LOCATAIRE	SAPO NICE MATIN (RCS NICE 955 801 204)
PRENEUR PRINCIPAL	Société CAMAIEU INTERNATIONAL (RCS ROUBAIX-TOURCOING n°345 086 177)
DÉSIGNATION	15 et 17 rue de la Liberté et 20 rue Masséna à Nice (06000) : au 4 ^{ème} étage un local d'environ 340 m ²
DESTINATION	Usage de bureaux
DATE DE SIGNATURE	4 janvier 2010
DATE DE PRISE D'EFFET	1 ^{er} janvier 2010
DURÉE	21 mois (puis renouvellement si renouvellement du bail principal) avec faculté de résiliation triennale du sous-locataire
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	31 décembre 2018
LOYER INITIAL ANNUEL (HT/HC)	39.230 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION	Indexation annuelle
INDICE	ICC
DÉPÔT DE GARANTIE	3 mois de loyer
CESSION DE BAIL	Interdite
SOUS-LOCATION	Interdite
PARTICULARITÉS	

11. Bail commercial de Saint-Tropez du 27 avril 2015 :

PRENEUR	SCIC NICE MATIN (RCS NICE 804 790 350)
BAILLEUR	SCI PLACE BLANQUI (RCS PARIS 532 864 519)
DESIGNATION	Un immeuble situé 10 place Blanqui à Saint-Tropez au rez-de-chaussée, au premier étage et une cours d'une surface d'environ 170 m²
DESTINATION	Usage pour les activités relatives à l'objet social du preneur
DATE DE SIGNATURE	27 avril 2015
DATE DE PRISE D'EFFET	15 mai 2015
DURÉE	9 ans (faculté de résiliation triennale)
PRÉAVIS DEMANDE	6 mois
DATE D'EXPIRATION	14 mai 2024
LOYER INITIAL ANNUÉL (HT/HC)	42.000 €
FRÉQUENCE D'INDEXATION	Indexation annuelle
INDICE	ICC
DÉPÔT DE GARANTIE	Trois mois de loyers hors taxes
CESSION DE BAIL	Interdite tout comme la location-gérance
SOUS-LOCATION	Interdite
PARTICULARITES	

Annexe 4.1.1

Contrats ou accords pour le transfert desquels une autorisation préalable est nécessaire

Annexe 4.1.1

Contrats ou accords pour le transfert desquels une autorisation préalable est nécessaire

PARTIES	DATE	OBJET	CLAUSE
MACAP PAVOISEMENT	29/03/2016	Contrat de distribution de drapeaux	Contrat <i>intuitu personae</i> . Pas de cession totale ou partielle du contrat, sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.
LA POSTE	01/12/2014	Acheminement, transport et distribution des journaux et autres produits assimilés (VAR MATIN).	Contrat conclu <i>intuitu personae</i> . Pas de transfert possible du contrat sans accord préalable écrit de la part de LA POSTE.
LA POSTE	01/12/2014	Acheminement, transport et distribution des journaux et autres produits assimilés (NICE MATIN).	Contrat conclu <i>intuitu personae</i> . Pas de transfert possible du contrat sans accord préalable écrit de la part de LA POSTE.
LA POSTE	01/12/2014	Contrat de collecte et/ou de remise à domicile de journaux	Pas de transfert sans autorisation préalable expresse et écrite des parties.
LA POSTE	01/12/2014	Contrat post-réponse.	Pas de transfert sans autorisation préalable expresse et écrite des parties..
LA POSTE	01/01/2014	Contrat post-réponse.	Pas de transfert sans autorisation préalable expresse et écrite des parties.
LA POSTE	29/12/2014	Contrat destineo esprit libre	Pas de transfert sans autorisation préalable expresse et écrite des parties.
BARTHELEMY MANUTENTION	01/01/2015	Location chariot de type E16C de marque Fenwick	Information à donner au bailleur sur le transfert du contrat par la SCIC NICE MATIN.
BARTHELEMY MANUTENTION	01/01/2015	Chariot de type E30 de marque Fenwick	Information à donner au bailleur sur le transfert du contrat par la SCIC NICE MATIN.
DOUBLECLICK	16/11/2015	Contrat de publicité (net)	Toute modification du contrat doit être autorisée par DOUBLECLICK.
EDF	07/04/2015	Participation de la SCIC NICE MATIN au programme « <i>energie efficace</i> », liée à l'utilisation de nouveaux matériels d'éclairage, dans la perspective d'une réduction de la consommation énergétique.	Contrats <i>intuitu personae</i> . Le transfert du contrat n'est possible qu'après l'autorisation préalable écrite et expresse d'EDF.

PARTIES	DATE	OBJET	CLAUSE
FOTOWARE	01/08/2012	Contrat de licence d'utilisation.	Pas de transfert possible du contrat sans l'accord de FOTOWARE.
INFOS PRESSE	10/02/2015	Fourniture d'informations spécialisées (Bourse, Courses hippiques, jeux).	Le contrat est conclu <i>intuitu personae</i> . Son transfert exige l'accord d'INFOS PRESSE.
AGENCE FRANCE PRESSE	03/12/2014	Fourniture de la base de données « <i>fil essentiel</i> » et de la base de données « <i>essentiel photo</i> ». Suivant avenant n°1 en date du 30 janvier 2015, ajout du module « <i>sport essentiel</i> » et de la base de données « <i>photos archives</i> ».	Le Contrat est conclu <i>intuitu personae</i> . La cession exige l'accord de l'AGENCE France PRESSE. En cas de changement de contrôle chez l'abonné, l'AFP peut résilier immédiatement le contrat, au moyen d'une notification écrite.
SFR BUSINESS	27/01/2016	Téléphonie mobile	Le contrat est conclu <i>intuitu personae</i> . Pas de transfert possible celui-ci sans l'accord de SFR BUSINESS.
CEGEDIM SRH	31/05/2016	Logiciel de gestion de paie, et prestations d'assistance en matière RH.	Le transfert du contrat exige un accord préalable exprès et écrit de CEGEDIM RH.
SCIC NICE MATIN	17/11/2015	Contrat de licence sur la marque « <i>surface privée by var matin</i> »	Le transfert du contrat doit être agréé par SURFACE PRIVEE. Le délai d'agrément de réponse sur la demande d'agrément est de 2 mois. A défaut de réponse, l'agrément est réputé donné. En cas de défaut d'agrément, qui doit être motivé, le licencié doit renoncer au transfert du contrat.
DIGITAL VIRGO ENTERTAINMENT	Contrat initial en date du 1 ^{er} septembre 2013. L'avenant est daté du 1 ^{er} octobre 2015.	Fourniture de numéros voix, numéros courts et numéros surtaxés.	Clause d'interdiction de cession, sans l'accord express et écrit de l'autre partie.
DIF'PRESSE	24/03/2016	Contrat de distribution de produits sur le réseau presse du marché.	Clause <i>intuitu personae</i> . Pas de cession du contrat sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

PARTIES	DATE	OBJET	CLAUSE
FRANCE BILLET	9 janvier 2012	Contrat de re-routage vers la partie billetterie du site internet de NICE MATIN en vue de l'achat de billets de spectacle.	Clause <i>intuitu personae</i>. La cession du contrat exige l'autorisation expresse, préalable et écrite de FRANCE BILLET. FRANCE BILLET peut résilier de plein droit, sans indemnité, en cas de de changement de l'identité de son cocontractant. En pareil cas, la résiliation est effectuée sans formalités, par lettre recommandée.
RESEAU FRANCE BILLET	28/02/2007	Offre en ligne de billetterie réalisée, gérée et exploitée par RESEAU FRANCE BILLET sous forme d'affiliation dite « <i>co-marquée</i> », via le site internet de FRANCE BILLET.	Clause <i>intuitu personae</i>. La cession du contrat exige l'autorisation expresse, préalable et écrite de FRANCE BILLET. FRANCE BILLET peut résilier de plein droit, sans indemnité, en cas de de changement de l'identité de son cocontractant. En pareil cas, la résiliation est effectuée sans formalités, par lettre recommandée.
FRANCE BILLET SAS	Information inconnue.	Service billetterie en ligne géré par FRANCE BILLET, sur le site spécifique aux couleurs de NICE MATIN.	Clause <i>intuitu personae</i>. La cession du contrat exige l'autorisation expresse, préalable et écrite de FRANCE BILLET. FRANCE BILLET peut résilier de plein droit, sans indemnité, en cas de de changement de l'identité de son cocontractant. En pareil cas, la résiliation est effectuée sans formalités, par lettre recommandée.
ENERIA	Inconnu	Maintenance des groupes électrogènes du site NICE MATIN.	ENERIA doit être informée et donner son accord sur le transfert du contrat et le changement d'utilisateur.
AGENCES GENERALES DE LOCATION SERVICES	21/04/2015	Location de véhicules.	La cession du contrat par l'une des parties n'est possible qu'après l'accord écrit et exprès de l'autre partie.
PROLOG DIFFUSION SA PRESSE INFORMATIQUE	21/01/2009	Licence d'utilisation du progiciel dialog c/s et prestations annexes	La cession du contrat par l'une des parties exige l'accord préalable et écrit de l'autre partie.
SOCIETE D'AGENCES ET DE DIFFUSION	Inconnu	Contrat de transport de marchandises	Obligation d'information de la SOCIETE D'AGENCES ET DE DIFFUSION en cas de cession.

PARTIES	DATE	OBJET	CLAUSE
CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES	18/06/2012	Contrat de dépôt d'un fonds d'archives du quotidien NICE MATIN (mise à disposition quotidienne des fichiers numériques des éditions du journal NICE MATIN, via un serveur FTP du Conseil Général des Alpes-Maritimes dédié.	La cession n'est possible qu'après l'autorisation préalable et expresse du Conseil Général.
AGENCE LOCALE DE PRESSE	15/03/2015	Contrat de fourniture de contenus (grand entretien avec photo, fourniture hebdomadaire d'un article etc.)	Le contrat est incessible, sauf autorisation préalable, expresse et écrite.
LYRA NETWORK	11/12/ 2014	Service "payzen": gestion des transactions financières.	Pas de cessibilité, sauf accord express, écrit et préalable de la partie non concernée par le transfert.
VIEVILLAGE		Impression et distribution des quotidiens dans un certain nombre de villages de l'arrière-pays Niçois.	Le contrat est prévu comme étant totalement incessible.